



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ARDENNES



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DES
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire

Société « ARCAVI » à Chalandry-Elaire

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 4796 du 11 juillet 2008 délivré à la société Arcavi pour son site de Chalandry Elaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-250 du 14 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-387 portant délégation de signature à Monsieur Eric Zabouraëff, sous-préfet de Rethel, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le rapport SAA-SaC/ChM-N°12/283 du 16 avril 2012 et les propositions de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques rendu lors de sa réunion du 22 mai 2012,

Considérant que certaines des installations prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 2008 par la société Arcavi pour son site de Chalandry-Elaire ont été modifiées,

Considérant que certaines des installations prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 2008 par la société Arcavi pour son site de Chalandry-Elaire ont été modifiées,

Considérant que la modification non substantielle des conditions d'exploitation n'est pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les changements de nomenclature actés par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 sont applicables à l'établissement,

Considérant que la société Arcavi pour son site de Chalandry-Elaire a effectué sa demande d'antériorité pour ces changements en date du 13 septembre 2011 conformément aux articles R. 513-1 et L. 513-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'en vertu des articles R. 512-31 et 33 du code de l'environnement, il est nécessaire de fixer de nouvelles prescriptions par le biais d'un arrêté complémentaire,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ARCAVI dont le siège social est situé au lieu dit "La Garoterie" 08160 Chalandry-Elaire est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Chalandry-Elaire (08160), lieu-dit Le Bochet, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté complémentaire reprend et modifie les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 2008. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 2008 sont abrogées.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Rubrique	Dénomination de l'activité	Capacité maximale	Régime	T G A P
1532-1	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 20 000 m ³	-plate-forme de conditionnement de bois : 20 000 m ³ de bois broyé et 5000 m ³ de dosses et chutes de production de scierie -silos d'alimentation de la chaudière : 60 m ³ de bois soit un total de 25 060 m ³ de bois	A	0
2260-2a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	-1 broyeur rapide : 315 kW -1 pré-broyeur : 346 kW -1 trommel mobile : 43 kW -2 séparateur aérolique : 2*30 kW -1 chargeuse : 128 kW -1 manitou : 76,5 kW -1 pelle à pneus : 97 kW Puissance totale arrondie : 1066 kW	A	3
2714-1A	Installation de transit, regroupement, tri de déchet non-dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : supérieur ou égal à 1000 m ³	Déchetterie et centre de tri des déchets provenant de professionnels : -Matières plastiques : 300 m ³ en balles et 135 m ³ en casiers -papiers, cartons : 600 m ³ en balles et 135 m ³ en casiers, -bois 30 m ³ -Réception (bois, carton, plastiques) : 167 m ³ soit un total de 1367 m³	A	0
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Déchetterie professionnelle : 27 tonnes	A	3
2780-1b	Installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage ou matières stercoraires : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égales à 3 t/j et inférieure à 30 t/j.	Plate forme de compostage 9000 t/an soit 25 t/j	A	0
2780-2a	Installation de traitement	Plate forme de compostage :	A	1

Rubrique	Dénomination de l'activité	Capacité maximale	Régime	T G A P
	aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétales brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industrie agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des matières stercoraires La quantité de matières traitées étant supérieure ou égales à 20 t/j	- 4200 t/an de FFOM ; - 6000 t/an de boues de STEP ; soit un total de 10 200 t/an soit 29 t/j		
2780-3	Installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétales brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	Plate forme de compostage boues industrielles : 500 t	A	0
2791-1	Installation de traitements de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. supérieure ou égale à 10 t/j	Conditionnement du bois : 36 000 t/an soit 100 t/j	A	6
2171	dépôt de fumiers, engrais et supports de culture	Plate-forme de compostage : 8000 m³	D	
2710-2	Déchetterie	Déchetterie professionnelle : - surface du quai : 700 m ² - surface voirie : 800 m ² soit un total de 1500 m²	D	
2711-2	transit, regroupement, tri .. des déchets d'équipements électriques et électroniques	Centre de regroupement et tri des DEEE : 600 m³	D	
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non-dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non-dangereux, à l'exclusion des activités et des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ²	Total 100 m²	D	
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Station de transit des déchets non dangereux non inertes : - Déchets provenant de professionnels (déchets industriels banals) : 666 m ³ - Déchets provenant de collectivités (ordures ménagères / encombrants de déchetterie) : 133 m ³	DC	

Rubrique	Dénomination de l'activité	Capacité maximale	Régime	T G A P
		Soit un total de 800 m ³		
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (liquides inflammables visés à la rubrique 1430) : représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m ³	stockage de Fuel (cuve de 8 m ³) 1 m ³	NC	
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence(coefficient 1)) distribué étant inférieure ou égale à 100 m ³	Volume annuel inférieur à 100 m ³ de carburant coefficient 1	NC	
2910-2	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure ou égale à 2 MW.	Chaudière à bois de 85 kW	NC	
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2000 m ²	Atelier d'une surface de 40 m ²	NC	

A : Autorisation, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : Non Classé

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Zone	Section	Parcelles	Surface (m ²)
CHALANDRY-ELAIRE	Uz	D 1	1	20.900
			2	25.600

La superficie du site est de 46.500 m² dont 21.500 m² sont aménagés et 25.000 m² sont laissés en espace vert ou réserve foncière.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Le site comprend l'ensemble des aménagements suivants :

- un pont bascule situé à l'entrée du site et commun à l'ensemble des installations,
- un hangar n° 1 comprenant 3 zones :
 - une déchetterie réservée aux professionnels,
 - une zone réservée aux activités de tri et de stockage des déchets triés,
 - une zone de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques.
- une plate-forme de compostage de déchets verts et de boues (également utilisée pour le broyage du bois),
- un hangar n° 2 (couvert mais non fermé) composé de 3 cellules : 2 cellules de stockage bois et une cellule pour la station de transit de déchets non dangereux comprenant un compacteur. La cellule de la station de transit de déchet peut, au besoin, être convertie en stockage de bois,
- une plate-forme de stockage de dosses de bois,
- des locaux réservés aux personnels adossés contre le hangar n°1,
- une station de transit de déchets professionnels composée d'un quai haut et d'un quai bas situé à l'entrée et dans le hangar n° 1,
- une station de traitement des eaux et un local associé,
- un local atelier,
- un laboratoire.

Les installations et aménagements cités aux articles ci-dessus sont reportés sur le plan de situation de l'établissement présenté en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 1.2.4. Horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionne du lundi au samedi de 6 heures à 22 heures.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.1. Définition des zones de protection

Article 1.5.1.1. Installations de compostage

La plate-forme de compostage est située à :

- au moins 8 mètres des limites de propriété du site,
- au moins 200 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets,
- au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques,
- au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages,
- au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Elle ne doit pas être implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 1.5.1.2. Bâtiment de tri et déchetterie

Le bâtiment de tri et les dépôts annexes sont implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage...) est implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété sauf celles séparant les installations de la voie publique.

Article 1.5.1.3. Quai de transit

La station de transit est implantée à plus de 200 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers.

Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances définies au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 512-6 du code de l'environnement. Ces éléments portent sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de son établissement,
- les projets de modifications de ses installations et des aménagements connexes.

Ces modifications peuvent éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement est effectuée en vue de permettre une réutilisation à usage industriel ou artisanal.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
13/10/2010	Arrêté du 13/10/10 Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non-dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des icpe pour la protection de l'environnement
22/04/2008	Arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
12/12/2007	Arrêté du 12/12/2007 relatif aux prescriptions générales applicables au icpe soumise à D sous la rubrique n° 2711 "Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipement électriques et électroniques mis au rebut"
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement
02/02/1998	Arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
08/01/1998	Arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
2/04/1997	Arrêté du 2/4/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2710 "Déchetterie aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public.

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
	Titre 1 ^{er} du livre V de la partie législative et titres 1 ^{er} et 4 ^{ème} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur les différentes natures des déchets traités dans chacune des installations.

Article 2.1.4. Plan de circulation

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 4 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Des opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés, maintenus en bon état de propreté et régulièrement entretenus. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Les zones non aménagées sont végétalisées. Des arbres et des arbustes sont implantés sur toute la périphérie du site à l'exception des deux côtés est.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5.1.1. Pollution des eaux de surface

Lorsque l'accident ou l'incident est de nature à provoquer directement ou indirectement une pollution des eaux de surface et notamment de la rivière le Chalandry, l'exploitant doit également le déclarer, dans les meilleurs délais, au service chargé de la Police de l'eau.

Dans ce cas, le rapport d'accident ou d'incident est également transmis au service chargé de la Police de l'eau.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- résultats commentés d'autosurveillance :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.1.	Débit d'odeur	A la demande de l'inspection des installations classées
Article 9.2.3.1	Rejet des eaux résiduaires	Tous les mois
Article 9.2.3.2	Rejet des eaux pluviales	Tous les 6 mois
Article 9.2.4.1	Qualité du Chalandry	Tous les 6 mois
Article 9.2.7	Niveaux sonores	A la demande de l'inspection des installations classées

- documents de synthèses :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.4.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Tous les ans (avant le 1 ^{er} avril)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes doivent dans la mesure du possible être captés à la source et canalisés. Les éventuels effluents gazeux canalisés sont captés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Notamment, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement des eaux et dans les andains de compost. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. En particulier, un taux d'oxygène suffisant doit être maintenu dans les andains par aération pilotée. Les installations d'aération pilotée doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Des mesures particulières peuvent également être prises pour limiter ou lutter contre les odeurs produites éventuellement par la plate-forme de compostage (cf. article 8.1.8).

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), convenablement nettoyées et arrosées en tant que besoin en saison sèche,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doit être prévu en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions et envols de poussières

Tout stockage de produits pulvérulents est interdit.

Toute disposition est prise pour limiter les émissions de poussières. En particulier :

- en cas de besoins, les andains sont humidifiés avant d'être manipulés,
- les opérations susceptibles de produire de la poussière (broyage et criblage des déchets, retournement des andains...) sont interdites les jours de vents forts.

Article 3.1.6. Envols de déchets

Toute disposition est prise pour limiter les envols de déchets. En particulier :

- les déchets évacués vers d'autres établissements sont transportés dans des bennes fermées ou recouvertes d'un filet ou d'une bâche,
- les déchets qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement sont ramassés,
- une clôture adaptée, doublée en cas de besoin par une haie arbustive, permet de confiner ces éventuels envols à l'intérieur de l'établissement.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'eau consommée est utilisée :

- pour arroser les andains en tant que besoin (quantité maximale annuelle : 1500 m³),
- pour des usages domestiques (sanitaires et nettoyage des locaux).

L'eau provient du réseau public de distribution de la commune de Chalandry-Elair.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Aucune canalisation de transport de substances ou préparations dangereuses n'est présente à l'intérieur de l'établissement.

Article 4.2.4. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux résiduaires : eaux polluées (lixiviats, eaux de ruissellement de la plate-forme de compostage et de conditionnement de bois et les eaux de voiries des quais de transit) traitées par la station d'épuration interne au site,
- les eaux domestiques,
- les autres eaux pluviales de voiries (eaux provenant des aires de circulation, de parking, de manœuvre...) traitées par un séparateur hydrocarbures interne au site,
- les eaux pluviales exclusivement de toitures,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

En particulier, le séparateur à hydrocarbures et le bassin de rétention des eaux de la plate-forme bois sont régulièrement entretenus (au minimum une vidange par an).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes (cf. annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté) :

Article 4.3.5.1. Collecte et traitement

4.3.5.1.1 Eaux résiduaires

- Origine des eaux : lixiviats, eaux de ruissellement de la plate-forme de compostage et de conditionnement de bois et les eaux de voiries des quais de transit,
- Traitement : traitement biologique en bassin (aération forcée) de 1 500 m³ puis traitement physico-chimique (floculation/aéro flottation),
- Utilisation éventuelle : humidification des andains.

4.3.5.1.2 Eaux domestiques

- Origine des eaux : locaux réservés aux personnels et adossés contre le hangar n° 1 de stockage du bois,
- Traitement : pré-traitement en fosse septique n° 1 puis traitement biologique en bassin (aération forcée) de 1 500 m³ puis traitement physico-chimique (floculation/aéro flottation).

Les conditions de pré-traitement et d'épuration des eaux domestiques doivent satisfaire aux dispositions légales en vigueur et notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

4.3.5.1.3 Eaux pluviales de voiries

- Origine des eaux : aires de circulation, de parking, de manœuvre...
- Traitement : séparateur à hydrocarbures traitement (capacité de traitement : 70 l/s et 5 mg/l d'hydrocarbures) puis stockage dans un bassin de réserve incendie de 800 m³.

4.3.5.1.4 Eaux pluviales de toitures

- Origine des eaux : toitures du bâtiment de la station de transit de D3E
- - Rejet direct dans le milieu naturel au sud est du site.
- Origine des eaux : toitures de tous les autres bâtiments
- Utilisation : alimentation du bassin de réserve incendie de 800 m³.

Article 4.3.5.2. Rejet

Hormis les eaux de toitures du bâtiment de la station de transit, toutes les eaux sont rejetées dans le fossé bordant la limite nord du site en un point situé à environ 25 m à l'est de l'entrée secondaire par pompage.

Le rejet de ces eaux résulte d'une action volontaire (pompage) hormis pour la réserve incendie dont les eaux sont rejetées par surverse.

Le fossé rejoint le ruisseau le Chalandry, situé à environ 412 mètres au nord-est du site, au point kilométrique 998,575.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Conductivité : < 3000 µs/cm
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- demande biochimique en oxygène, demande chimique en oxygène, azote Kjeldahl et potassium : l'ensemble des rejets ne doit pas entraîner une dégradation du milieu récepteur (objectif bon état)

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale instantanée (en mg/l)	Concentration moyenne mesurée sur 2 heures (en mg/l)	Flux maximal horaire (en g/h)	Flux maximal journalier (en g/h)
Conductivité	< 6000 µs/cm	< 6000 µs/cm		
MES ⁽¹⁾	50	50	150	2.400
DBO5	80	80	240	3.840
DCO	300	250	750	12.000
Azote global ⁽²⁾	30	28	84	1.344
Azote Kjeldahl	25	25	75	1.200
Nitrite (NO ₂ ⁻)	4	4	12	192
Nitrate (NO ₃ ⁻)	200	200	600	9.600
Potassium	700	700	2100	33.600
Phosphore total	1	1	3	48
Hydrocarbures totaux	5	5	15	240
Plomb	0,1	0,1	0,3	4,8
Chrome	0,1	0,1	0,3	4,8
Cuivre	0,04	0,04	0,12	1,92
Zinc et ses composés	0,1	0,1	0,3	4,8

(1) sur effluent non décanté

(2) L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl (dosage des composés non oxydés de l'azote) et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

Débits de référence de rejet des eaux résiduaires :

- Débit horaire maximal : 3 m³/h (rejet limité à 7 h/j)
- Débit journalier maximal : 48 m³/j (2 m³/h pendant 24 h)

Débits de référence de la rivière le Chalandry:

- Débit d'étiage : 15,05 l/s soit 54,2 m³/h

Restriction :

Aucun rejet ne peut être effectué si le débit du ruisseau le Chalandry est inférieur à son débit d'étiage. L'exploitant doit s'assurer avant chaque rejet (et au minimum une fois par jour dans les périodes de rejet continu) que le débit du ruisseau le Chalandry est supérieur au débit d'étiage.

Article 4.3.10. Eaux pluviales polluées et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Les eaux (pluviales) polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales non polluées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
pH	entre 6,5 et 8,5
MES ⁽¹⁾	30
DCO	25
DBO5	5
Azote global ⁽²⁾	5
Phosphore total	0,5
Hydrocarbures totaux	5

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 et suivants du code de l'environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 et des articles R. 543-66 et suivants du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 et suivants du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets doivent être régulièrement éliminés. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Tout déchet doit être éliminé dans les 12 mois suivant sa production.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de le démontrer (arrêté préfectoral d'autorisation, certificat d'acceptation préalable ou d'information en cours de validité...)

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Nature du déchet	Quantité annuelle produite	Mode de traitement
Non dangereux	Boues de l'aéroflotateur	100 m ³	Interne (réinjection dans la station de traitement) ou Externe(*)
	Refus de criblage du compost et de l'activité de conditionnement du bois		Interne (valorisation énergétique dans la chaudière à bois)
	Impuretés extraites de la matière organique ou des résidus de bois	20 tonnes	Externe
	Compost non conforme		Externe
	Refus de tri	600 tonnes	Externe
	Déchets ménagers et assimilés produits par les employés	2 tonnes	Externe
Dangereux	Huiles de vidanges	1 tonne	Externe
	Déchets du déshuileur		Externe

(*) envoi en centre de stockage de boues après stabilisation par mélange avec des sciures (250 t/an)

Article 5.1.8. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues aux articles R. 543-66 à 74 du code de l'environnement (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages).

Article 5.1.9. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

Le présent arrêté vaut agrément, au titre des articles R. 543-66 à 74 du code de l'environnement, pour la valorisation par tri des déchets d'emballages suivants pour une quantité maximale de 27.500 tonnes par an :

- emballages papiers cartons,
- emballages plastiques,
- emballages bois,
- emballages métalliques.

Article 5.1.9.1. Prise en charge des déchets

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Article 5.1.9.2. Valorisation externe

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné précédemment.

Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, l'exploitant s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, l'exploitant s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Article 5.1.9.3. Registre de suivi

Les informations suivantes sont enregistrées :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage.

Ces registres de suivi sont archivés pendant une durée minimale de 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.9.4. Bilan annuel

L'admission des déchets dans l'établissement, leur valorisation et leur élimination font l'objet d'un bilan annuel, archivé pendant une durée minimale de 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à 24 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Localisation des points de mesure	Période de jour, allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit, allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
En limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Dispositifs antivibratoires

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances combustibles ou dangereuses, stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture a une hauteur minimale de 2 mètres.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies permettant d'accéder aux différentes installations ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m (bandes réservées au stationnement exclues),
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

En particulier, la structure et la toiture du bâtiment de tri et stockage des déchets sont construits en matériaux incombustibles. La partie du bâtiment réservée à l'accueil et aux bureaux est construite en béton. Des murs coupe feu 2 heures sont construits conformément au plan de l'annexe 1 :

- entre le hall de réception et les locaux sociaux et le hall de réception et la déchetterie,
- sur les faces proches des limites de propriété des stockages de bois et partiellement autour des zones de stockage de déchets de bois, de déchets verts et de maturation du compost.

Les portes équipant éventuellement les murs coupe feu sont pare flammes de degré une heure.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Chaudière

La chaudière à bois est installée dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

Article 7.3.2.2. Surveillance

Une ronde est effectuée le soir dans chaque installation, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Eclairage des installations

L'éclairage artificiel peut être effectué par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Si l'éclairage est assuré par des lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes sont installées à des postes fixes ; les lampes ne doivent pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous les travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité dit plan ETARE (plan établissement répertorié) établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 7.6.2. Moyen d'alerte

L'alerte des services de secours doit être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le « 18 » (Centre de Traitement de l'Alerte).

Des essais doivent être effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.

Article 7.6.3. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.4. Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux incombustibles A2 s1 d0 (M0). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.6.5. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés répartis sur tout le site,
- une réserve incendie de 800 m³ (le bassin doit contenir au minimum 650 m³ d'eau) d'eau accessible et disponible à tout moment.

Cette réserve d'eau, alimentée par les eaux de toitures et d'une partie des eaux de voiries après passage de celles-ci par un séparateur hydrocarbures, est constituée d'un bassin de 800 m³ à proximité de la plate-forme de compostage,

Selon la zone à défendre, ce bassin est situé à plus de 30 mètres des bâtiments mais à moins de 200 mètres du risque à défendre. La voirie d'accès à ce bassin a une portance minimum de 160 kN. Auprès de ce bassin est aménagée une plate-forme d'aspiration de 32 m² (8 x 4) accessible en tous temps par les engins incendie par une voirie d'une portance minimum de 160 kN.

Article 7.6.6. Rétention des eaux d'extinction incendie

Dans l'attente de leur élimination, les eaux d'extinction d'un incendie doivent être collectées puis confinées au sein de l'établissement.

A cette fin, l'exploitant met en place des obturateurs, des bassins... ou tout autre moyen équivalent permettant de constituer une rétention d'un volume suffisant (au minimum 1.350 m³).

Les eaux d'extinction d'un incendie sont analysées puis éliminées conformément aux dispositions de l'article 4.3.10.

Article 7.6.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.8. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES

Cf. annexe 5 : Synoptique de la gestion des déchets

CHAPITRE 8.1 COMPOSTAGE DE DÉCHETS ORGANIQUES

Article 8.1.1. Aménagement de l'installation

L'installation de compostage comprend :

- une aire de réception/tri/contrôle des produits entrants,
- une aire de stockage des matières entrantes destinées au stockage des déchets organiques en attente de prétraitement à l'exception des boues de station d'épuration,
- une installation de préparation (broyage et à l'homogénéisation des déchets organiques),
- une aire (de 1.700 m²) de fermentation aérobie (avec retournements fréquents et arrosages éventuels),
- une installation de criblage,
- une aire (de 2.000 m²) de maturation permettant l'hygiénisation du compost,
- une aire de stockage du compost fini en attente d'enlèvement.

Le stockage des matières premières et des déchets entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Toutes les aires de travail ou de stockage de l'installation de compostage sont imperméables et équipées de façon à recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Les aires de fermentation aérobie sont d'une classe de réaction au feu au moins égale à A2S1d1 de la norme NF EN 13501-1 (ancienne classe de réaction au feu M1).

Article 8.1.2. Propreté

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce, sans altération de celui-ci.

Article 8.1.3. Moyen spécifique de lutte contre l'incendie

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Article 8.1.4. Nature des déchets admis ou interdits

Les déchets admis sont :

- les déchets organiques collectés par des bennes spécifiques implantées dans les déchetteries, au sein des entreprises ou auprès des espaces verts des services municipaux,
- les déchets fermentescibles collectés spécifiquement en porte à porte chez l'habitant,
- les déchets végétaux apportés directement sur la plate-forme de compostage par les particuliers,
- les boues issues de stations d'épuration urbaines ou industrielles dont la qualité est conforme aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les déchets suivants sont interdits :

- les déchets fermentescibles ou organiques autres,
- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,

- les déchets et sous-produits animaux de catégorie 1 (au sens du règlement 1774/2002 modifié),
- les bois termités,
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection,
- les déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radio nucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

La quantité maximale de déchets admis est, par type de déchets et pour une quantité maximale de 12.800 tonnes de compost produit par an :

- 13.200 t/an de déchets organiques, fermentescibles ou végétaux autres que des boues,
- 6.500 t/an de boues de station d'épuration des eaux polluées.

Article 8.1.5. Procédure préalable aux admissions

L'exploitant élabore un cahier des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur du déchet ou à la collectivité qui en assure la collecte, une information préalable sur la nature et l'origine du déchet, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Dans le cas de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 8.1.6. Enregistrement des admissions

Chaque arrivage de déchets sur le site pour compostage donne lieu à une pesée, à un contrôle visuel lors de la réception, éventuellement à un contrôle de non-radioactivité du chargement et à un enregistrement sur un registre d'admission de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur de déchets ou de la collectivité assurant la collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte,
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des produits traités.

Toute livraison de déchets autres des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur de ces déchets.

Les registres d'admission et de refus sont archivés pendant une durée minimale de 10 ans (3 ans en cas de production de compost ou de déchets stabilisés non destinés au retour au sol). Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Article 8.1.7. Déroulement du procédé de compostage

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie conduite selon les dispositions suivantes :

- l'apport en oxygène s'effectue par aération pilotée : les ventilateurs, télégérés par des sondes températures et oxygènes implantées dans les andains, insufflent de l'air sous les tas ;

- l'humidité des andains est maintenue à 60 % par arrosage si cela est nécessaire ; l'arrosage s'effectue avec le jus de compost (stocké dans le bassin de décantation des jus) par des tuyaux asperseurs ;
- la durée de la phase de fermentation est de 1 mois, avec au moins un retournement des andains ;
- la température des andains doit atteindre 60 °C pendant 4 jours afin d'hygiéniser le produit des germes pathogènes.

L'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des déchets entrants ou lors du traitement par compostage doit être évitée en toute circonstance.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors des phases de stockage préalable, de fermentation et de maturation est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

À l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation dimensionnée pour un temps de séjour minimal de 4 mois.

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée pour permettre de stocker 8.000 m³ (soit environ 6.4000 tonnes) de compost. La durée d'entreposage dans l'établissement des composts produits est inférieure à 6 mois.

Article 8.1.8. Mesures pour lutter contre l'apparition des mauvaises odeurs

Les mesures suivantes sont prises pour limiter les odeurs éventuellement produites :

- Tout stockage extérieur, même temporaire, de boues provenant de stations d'épuration urbaines ou industrielles est interdit. L'admission de boues ne conduit pas au stockage des matières brutes mais à leur introduction immédiate au niveau de l'aire de fermentation en couches minces successives, entrecoupées par des épaisseurs de matières structurantes.
- En cas d'apparition de mauvaises odeurs :
 - les andains sont recouverts de bâches Gore-Tex, étanches aux mauvaises odeurs ou tout système équivalent,
 - l'eau courante est utilisée en remplacement du jus de compost pour humidifier les andains.

Article 8.1.9. Suivi du procédé de compostage

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à être mis sur le marché ou à être épandu instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un cahier de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation et de l'évolution biologique du compostage et permettant une traçabilité pour faire le lien entre les déchets entrants et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées :

- origine des déchets constituant le lot,
- mesures de température et d'humidité,
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

La mesure des températures est réalisée, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi et de traçabilité sont mis à jour en permanence, archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 8.1.10. Utilisation du compost

Article 8.1.10.1. Produits finis

On appelle « produits finis » toute matière fertilisante ou support de culture conforme à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation.

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis, définis ci-dessus, à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural pendant 10 ans.

Article 8.1.10.2. Matières intermédiaires

On appelle « matières intermédiaires » tout déchet destiné à être utilisé comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis définis ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés.

Pour chaque matière intermédiaire, définie ci-dessus, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural pendant 10 ans.

Article 8.1.11. Elimination des compost non homologués ou non conformes à une norme

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine ses déchets compostés en conformité avec la réglementation.

Si ceux-ci sont destinés à l'épandage, l'exploitant doit demander une autorisation d'épandage spécifique dans le cadre des dispositions applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement au titre des articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement. Leur épandage sur terres agricoles fait l'objet d'un plan d'épandage dans les conditions visées à la section IV « Epandage » de l'arrêté du 2 février 1998.

Article 8.1.12. Enregistrement des sorties

L'exploitant doit tenir à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot,
- les masses et caractéristiques correspondantes,
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

CHAPITRE 8.2 CONDITIONNEMENT DU BOIS

Article 8.2.1. Aménagement de l'installation

L'installation de conditionnement de bois comprend :

- une zone de réception/ tri/contrôle des produits entrants,
- une installation de broyage (commune au compostage),
- 3 zones de stockage de bois :
 - un hangar (couvert, non fermé) de 1.600 m² permettant le stockage du bois sur une surface de 1.200 m² (hauteur maximale de stockage : 7 m),
 - une aire (non couverte) de réception pour les palettes de 120 m² (hauteur maximale de stockage : 3 m),
 - une aire (non couverte) de stockage des dosses de 1 500 m² (hauteur maximale de stockage : 3 m).

Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie en garantissant un accès facile entre les tas de bois en cas d'incendie.

Article 8.2.2. Nature des déchets admis

Les déchets admis sont :

- des déchets d'écorce et de liège,

- des sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages,
- des déchets d'écorce et de bois,
- des emballages bois,
- du bois issu des déchets de construction et de démolition,
- des bois sélectionnés en déchetterie.

Les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement sont interdits.

La quantité maximale de déchets de bois admis est 30.000 t/an de bois.

Article 8.2.3. Procédure préalable aux admissions

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets admis. Cet accord peut prendre la forme d'une information préalable. Il est conservé au minimum 2 ans à compter de la date de fin validité de l'accord et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.4. Enregistrement des admissions

Chaque arrivage de déchets de bois sur le site donne lieu à une pesée, à un contrôle visuel et à un enregistrement sur un registre d'admission de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur de déchets ou de la collectivité assurant la collecte et leur origine avec la référence de l'accord commercial correspondant,
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.5. Conditionnement différencié selon la catégorie

A leur admission dans l'établissement, les déchets de bois sont classés selon leur catégorie :

- les déchets de bois de catégorie A : bois « propres » (souches, palettes, etc.)
- les déchets de bois de catégorie B : bois « souillés » (meubles vernis, peints, etc.)

La réception et le stockage après broyage de ces différents types de bois est faite sur des zones séparées correspondant à des filières de valorisation distinctes.

Article 8.2.6. Elimination

Les bois conditionnés doivent être éliminés dans des filières de valorisation autorisées à accepter ce type de déchets.

A cet effet, l'exploitant :

- doit faire procéder à des analyses régulières selon un plan d'échantillonnage soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées,
- doit s'assurer, dans le cas où les bois conditionnés ne sont pas considérés comme de la biomasse (dont les caractéristiques sont assimilables à du bois naturel), que l'installation d'élimination est autorisée à recevoir ce type de déchets.

L'exploitant peut par convention déléguer la réalisation des analyses aux éliminateurs des bois conditionnés. Il doit néanmoins s'assurer de la réalisation des analyses et de leur représentativité.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

Article 8.2.7. Enregistrement des sorties

L'exploitant doit tenir à jour un registre de sortie sur lequel il reporte :

- la date d'enlèvement du bois conditionné,
- la masse du déchets de bois,
- la catégorie du déchets de bois,
- le destinataire du bois.

Les registres de sortie sont archivés pendant une durée minimale de 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 TRI, TRANSIT DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Article 8.3.1. Aménagement de l'installation

L'installation de tri, transit de déchets non-dangereux est comprise dans une cellule de stockage du hangar bois. Elle comprend :

- une zone de réception des déchets,
- des bennes de déchets valorisables,
- une pelle à grappin,
- un compacteur,
- un caisson recueillant les déchets compactés.

Article 8.3.1.1. Lieux de stockage

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires est interdit.

Article 8.3.1.2. Capacité maximale

La hauteur maximale des différents stockages de déchets est limitée à 3 mètres.

La quantité maximale de déchets admis est de 14 000 t/an.

La capacité maximale de stockage de déchets présents dans l'installation est de 800 m³.

Les déchets ne sont pas stockés plus de deux jours sur site. Le stockage temporaire d'ordures ménagères vrac n'excédera pas une journée.

Article 8.3.2. Nature des déchets admis

Les déchets admis dans le centre de tri, transit proviennent du département des Ardennes et des départements limitrophes dans le respect du principe de proximité prôné par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Article 8.3.3. Enregistrement des admissions

Chaque arrivage de déchets sur le site donne lieu à une pesée, à un contrôle visuel et à un enregistrement sur un registre d'admission de :

- la date et l'heure de réception,
- les quantités reçues,
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'identification du producteur de déchets ou de la collectivité assurant la collecte et leur origine avec la référence de l'accord commercial correspondant,
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.4. Déroulement du tri

Les bennes de déchets, réceptionnées sur le site, sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire, sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

En aucun cas les déchets à trier ne peuvent être déchargés à l'extérieur du bâtiment.

Article 8.3.5. Élimination des déchets recyclables

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

Article 8.3.6. Élimination des déchets non recyclables

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

Article 8.3.7. Enregistrement des sorties

L'exploitant doit tenir à jour un registre de sortie sur lequel il reporte :

- la date d'enlèvement des déchets recyclables ou non recyclables,
- la quantité du chargement,
- la nature des déchets évacués,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- l'identité du transporteur.

Les registres de sortie sont archivés pendant une durée minimale de 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 RÉCEPTION, REGROUPEMENT ET PRÉ-TRI DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Article 8.4.1. Aménagement de l'installation

Toutes les opérations de réception, premier tri, démantèlement, conditionnement et stockage des matériaux ont lieu dans un bâtiment fermé.

L'exploitant doit délimiter et identifier clairement :

- la zone de déchargement des appareils,
- la zone de premier tri,
- les zones de stockages des appareils entrants (zone d'appareils destinés à la reprise par les associations et zone des appareils destinés au démantèlement sur le site...),
- les zones de stockages des composants démantelés.

Les appareils entrants sont stockés de façon à ce que les composants valorisables ne soient pas endommagés.

La hauteur maximale des différents stockages de déchets est limitée à 3 mètres.

La quantité maximale de déchets admis est de 2500 t/an. La quantité maximale de déchets présents dans l'installation (en attente ou en cours de tri et triés) est de 120 tonnes (600 m³).

Le délai entre l'admission d'un déchet et son démantèlement ne doit pas excéder un mois. Le délai entre l'admission d'un déchet et son évacuation (après démantèlement et conditionnement) ne doit pas excéder 3 mois.

Article 8.4.2. Nature des déchets admis

Les déchets admis sur le site sont exclusivement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) tel que définis à l'article R. 543-172 du code de l'environnement (équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques et équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu) mentionnés ci-dessous.

Ils doivent être propres et secs.

Catégorie de déchets admis	Nature précise du déchet
1- Gros appareils ménagers hors froid et froid (GEM HF et F)	GEM HF : lave-linge, séchoirs, lave-vaisselle, cuisinière, ventilateur électrique, four à micro-ondes, réchaud électrique... GEM F : réfrigérateur, congélateur, appareil de conditionnement d'air...

Catégorie de déchets admis	Nature précise du déchet
2- Petits appareils ménagers	Aspirateur, fer à repasser, grille pain, friteuse, moulin à café, sèche-cheveux, couteau électrique, brosse à dents électrique, rasoir, réveil, balance...
3- Équipements informatiques et de télécommunications	Imprimante, ordinateur individuel et portable (souris, écran et clavier), photocopieuse, télécopieur, téléphone (payant, sans cordon, cellulaire), répondeur, unité centrale informatique, calculatrice (de poche ou de bureau), poste de radio (radio-réveil, radiocassettes), poste de télévision, caméscope, magnétoscope, chaîne haute fidélité, amplificateur, parties et accessoires d'équipements audiovisuels, supports pour enregistrement du son (disques, bandes magnétiques)...
4- Matériel grand public	
5- Matériel d'éclairage (à l'exception des appareils d'éclairage domestique et des ampoules à filament)	
6- Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes)	Foreuse, scie, machine à coudre, composants électriques relatifs aux moteurs électriques ainsi qu'aux groupes électrogènes, électro-aimants, fusibles, interrupteurs, parafoudres, prises de courant, limiteurs de tension, condensateurs électriques, résistances électriques, composants électriques relatifs aux tableaux, panneaux, consoles, pupitres électriques, électrodes en charbon, balais en charbon, charbon pour lampe, isolateur en toute matière pour l'électricité...
7- Jouets, équipements de loisir et de sport	Train ou voiture de course miniature, console de jeux vidéo, jeux vidéo, instruments de musique
8- Dispositifs médicaux (à l'exception de tous les produits implantés et infectés)	Matériel de radiothérapie, matériel de cardiologie, dialyseur, ventilateur pulmonaire, analyseur, équipements de laboratoire, appareil frigorifique
9- Instruments de surveillance et de contrôle	Détecteurs de fumée, régulateur de chaleur, thermostat
10- Distributeurs automatiques	Boissons, produits solides

Les déchets qui ne sont pas mentionnés ci-dessus ainsi que les déchets suivants, ne sont pas admis au sein de la zone « DEEE » de l'établissement :

- déchets contenant un liquide ou une matière fermentescible,
- déchets d'amiante libre,
- équipements contenant des substances radioactives,
- équipements électriques et électroniques faisant partie d'un autre type d'équipement qui n'est pas lui-même un équipement électrique ou électronique au sens du présent article,
- équipements électriques et électroniques liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'Etat, armes, munitions et autres matériels de guerre, s'ils sont liés à des fins exclusivement militaires.

Article 8.4.3. Procédure préalable aux admissions

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets admis. Cet accord peut prendre la forme d'une information préalable. Il est conservé au minimum 2 ans à compter de la date de fin validité de l'accord et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.4. Enregistrement des admissions

Chaque arrivage de déchets sur le site donne lieu à une pesée, à un contrôle visuel et à un enregistrement sur un registre d'admission de :

- la date et l'heure de réception,
- les quantités reçues,
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'identification du producteur de déchets ou de la collectivité assurant la collecte et leur origine avec la référence de l'accord commercial correspondant,
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.5. Déroulement du tri

Article 8.4.5.1. Réception

Les déchets admis sont assemblés en lots, repérés et numérotés. L'attribution d'un numéro à chaque lot doit garantir la traçabilité de tous les déchets.

Article 8.4.5.2. Premier tri

Un tri de premier niveau, sans démontage, permet de sélectionner les appareils pouvant faire l'objet d'un réemploi après réparation. Ces appareils sont stockés pour être enlevés par des associations, ou entreprises pour être valorisés.

La durée de stockage ne doit excéder un mois.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des déchets sélectionnés puis enlevés par les associations ou les entreprises.

Pour chaque déchet sélectionné ou enlevé, l'exploitant consigne :

- les quantités et les caractéristiques des déchets sélectionnés,
- la date de sélection (premier tri),
- le cas échéant, la raison pour laquelle le déchet n'a pas été ôté par une association,
- la date et l'heure d'enlèvement du déchet,
- la destination du déchet et l'identité de l'association ayant enlevé le déchet,
- l'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule.

Ce registre est conservé au minimum 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.5.3. Démantèlement

Le démantèlement consiste à séparer les déchets dangereux et les déchets non dangereux :

- déchets non dangereux : câbles, connecteurs, carcasses en plastiques, métaux,
- déchets dangereux : condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), composants contenant du mercure, piles et accumulateurs, cartes électroniques imprimées d'une surface supérieure à 10 cm², cartouches de toner, matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés, déchets d'amiante, tubes cathodiques, chlorofluorocarbones, hydrochlorofluorocarbones, hydrofluorocarbones, hydrocarbures, lampes à décharge, écrans à cristaux liquides supérieurs à 100 cm².

Certains déchets dangereux ainsi que les composants dangereux des déchets ne doivent en aucun être démantelés. En particulier, les composants suivants ne sont pas démantelés sur le site :

- les condensateurs contenant du PCB,
- les composants contenant du mercure,
- les piles et les accumulateurs, les batteries au plomb,
- les cartouches de toner,
- les retardateurs de flammes bromés,
- les déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante,
- les composants contenant des chlorofluorocarbones, des hydrochlorofluorocarbones, des hydrofluorocarbones ou des hydrocarbures (réfrigérateur, congélateur et d'une manière générale tout appareil frigorifique, appareil de conditionnement d'air...),
- les tubes fluorescents,
- les lampes à décharge,
- les écrans à cristaux liquides.

Les tubes cathodiques sont partiellement démantelés afin de les sécuriser contre les risques d'implosion.

Article 8.4.5.4. Conditionnement

Les produits sont conditionnés dans des caisses palettes (déchets dangereux) ou stockés dans des bennes ou des semi-remorques par nature de déchets.

Chaque conditionnement est identifié et étiqueté. Les produits ou composants démantelés sont regroupés selon leur nature et leur destination finale.

Article 8.4.6. Elimination des déchets

A l'issu du tri, les déchets doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

Article 8.4.7. Enregistrement des sorties

L'exploitant doit tenir à jour un registre de sortie sur lequel il reporte :

- la date d'enlèvement des déchets recyclables ou non recyclables,
- la quantité du chargement,
- la nature des déchets évacués,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- l'identité du transporteur.

Les registres de sortie sont archivés pendant une durée minimale de 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

CHAPITRE 8.5 DÉCHETTERIE-CENTRE DE TRI

Article 8.5.1. Nature des activités

L'activité consiste-en :

- la réception des déchets non dangereux et déchets dangereux des commerçants, artisans et petits industriels,
- le tri des dits déchets, pouvant également être reçus en mélange,
- la mise en balle avec stockage,
- l'évacuation en bennes ou en semi-remorques.

Les clients sont accueillis et orientés par le gardien de la déchetterie. Ils ne doivent, en aucun cas, circuler librement dans l'établissement.

Article 8.5.2. Aménagement de l'installation

L'ensemble des activités est prévu sur une surface étanche et protégée de la pluie. Il comprend :

- un quai haut, d'une surface d'environ 700 m² et situé à l'extérieur du bâtiment, permettant d'accéder aux aires de stockage de la déchetterie. Les bennes de stockage sont couvertes.
- un quai bas comprenant 7 casiers de 15 m² permettant de stocker les déchets non dangereux,
- une zone de stockage de balles de 300 m² des déchets non dangereux conditionnés,
- deux zones de stockage des déchets dangereux d'environ 150 m² chacune, aménagées l'une sur le quai haut, l'autre à l'entrée de la déchetterie,

Article 8.5.3. Nature des déchets admis

Les déchets admis sont :

- les déchets non dangereux constitués principalement de cartons, films plastiques, papiers divers, matériaux en PVC, bois, ferraille et les déchets inertes (gravats, amiante lié) pour un tonnage de 6 000 t/an,
- les déchets dangereux comprennent notamment les solvants, les acides et bases, les peintures, les piles, de l'amiante, ainsi que leur contenant pour un tonnage de 1 000 t/an.

Les déchets suivants sont interdits :

- les déchets dangereux issus d'un procédé industriel,
- les déchets contenant des substances radioactives.

Article 8.5.4. Procédure préalable aux admissions

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets admis. Il doit également préciser l'interdiction formelle de mélanger différentes huiles usées. Cet accord peut prendre la forme d'une information préalable. Il est conservé au minimum 2 ans à compter de la date de fin validité de l'accord et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.5. Enregistrement des admissions

Chaque arrivage de déchets sur le site donne lieu à une pesée (ou une estimation dans le cas d'arrivage de petites quantités inférieures à 1 m³), à un contrôle visuel et à un enregistrement sur un registre d'admission de :

- la date de réception, les quantités reçues et l'identité du transporteur,
- l'identification du producteur de déchets avec la référence de l'accord commercial correspondant,
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus,
- pour les déchets dangereux provenant d'industrie, l'origine et le mode de production du déchet.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.6. Conditions de tri et de stockage

Article 8.5.6.1. Déchets non dangereux

Les 7 casiers permettent de séparer les déchets selon les catégories suivantes :

- ferraille,
- bois
- mélange,
- cartons,
- film A étirables,
- film B rétractables,
- 1 casier en réserve.

Les déchets du casier « en mélange » font l'objet d'un tri puis sont dirigés vers le casier adéquat.

Après vérification du contenu des casiers, les déchets sont conditionnés (balles ou vrac) et stockés dans une zone de stockage en box (balles et vrac) de 300 m² aménagée contre le mur de séparation entre le centre de tri des déchets non dangereux et le centre de regroupement des DEEE. Les modalités de conditionnement pour la reprise des matériaux triés sont les suivantes :

Matériau	Mode de conditionnement	Capacité maximale de stockage
Films plastiques	Balles	100 t (300 m ³)
Cartons	Balles	250 t (600 m ³)
Bois	Vrac (benne)	9 t (30 m ³)
Ferraille	Vrac (benne)	9 t (30 m ³)

Article 8.5.6.2. Déchets inertes

Deux bennes de 10 m³ sont positionnées à l'extérieur du bâtiment :

- l'une pour les gravats,
- l'autre pour les déchets d'amiante liée à des matériaux inertes.

Leur remplissage est effectué depuis le quai haut via deux portes sectionnelles.

Concernant les déchets d'amiante, les mesures suivantes sont prises :

- la benne de stockage des déchets amiantés est clairement identifiée à l'aide d'une signalétique adaptée,
- les déchets amiantés reçus sont déposés emballés dans des big-bags placés à l'intérieur de la benne,
- les big-bags sont ouverts par le gardien de la déchetterie avant chaque dépôt et refermés immédiatement après,
- l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n°88-466 du 28 avril 1988 est apposé sur chacun des big-bags et un contrôle visuel est réalisé avant évacuation de la benne vers la filière d'élimination.

Article 8.5.6.3. Déchets dangereux

Deux zones de stockage des déchets dangereux d'environ 150 m² chacune sont aménagées :

- l'une sur le quai haut,
- l'autre à l'entrée de la déchetterie.

Les déchets dangereux ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Ils sont stockés dans des armoires spécialement conçues pour recevoir des produits dangereux (conteneurs spécifiques pour chaque type de produit). Le rangement dans les armoires des déchets dangereux est effectué par le gardien de la déchetterie.

Les déchets dangereux suivants sont admis :

- chiffons et absorbants souillés,
- déchets contenant du mercure (thermomètres...),
- déchets contenant de l'arsenic,
- néons,
- déchets phytosanitaires,
- déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) : solvants, acides/bases, sels métalliques, produits chimiques de laboratoire, bains photographiques, peintures, colles, vernis, cartouches de toners pour imprimantes, produits phytosanitaires,
- emballages souillés,
- fluides de coupe,
- fluides frigorigènes,
- huiles et filtres à huiles usagés,
- PCB-PCT,
- peintures,
- piles et accumulateurs,
- sols pollués,
- solvants,
- cires,
- bombes aérosols de peintures, de colles, de graisses,
- nappes d'absorption souillées,
- tubes réactifs usagés,
- produits comburants (chlorate de soude, eau oxygénée),
- déchets contenant de l'amiante non liée (conditionnés dans des emballages étanches).

Chaque conteneur possède son propre bac de rétention d'une capacité égale à 100 % de son volume.

La quantité totale de déchets dangereux est limitée à 27 tonnes. Ils sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Article 8.5.7. Elimination des déchets

A l'issue du tri et du conditionnement, les déchets doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

Article 8.5.8. Enregistrement des sorties

L'exploitant doit tenir à jour un registre de sortie sur lequel il reporte :

- la date d'enlèvement des déchets,
- la quantité du chargement,
- la nature des déchets évacués,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- l'identité du transporteur.

Les registres de sortie sont archivés pendant une durée minimale de 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.6 TRANSIT DE DÉCHETS PROFESSIONNELS

Article 8.6.1. Aménagement de l'installation et déroulement de l'activité

La station de transit est située sur une surface étanche. Elle se compose d'un quai haut (situé à + 2,5 m) et d'un quai bas (situé à - 2 m).

Les véhicules de collecte amont (camions bennes) accèdent en marche arrière au quai haut via la rampe d'accès. Ils pénètrent dans le bâtiment jusqu'à la limite du quai (présence de bloc-roues pour éviter les risques de chute). La partie arrière de la benne est à l'intérieur du bâtiment lors du dépotage. Le transfert des déchets se fait directement par gravité dans une benne de 30 m³ située en contrebas sur le quai bas.

Une fois la benne de 30 m³ pleine, elle est bâchée et stockée devant l'installation. La benne pleine est remplacée par une benne vide.

Il est interdit de déposer des déchets en dehors des bennes. Le triage des ordures est interdit.

Article 8.6.2. Propreté et entretien

L'aire est systématiquement nettoyée avant la fermeture journalière ; elle est désinfectée en tant que de besoin. Les matériels de manutention sont régulièrement entretenus. Un matériel de secours est prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il doit pouvoir être amené sans délai.

Article 8.6.3. Nature des déchets admis

Les déchets admis dans la station de transit sont des déchets non dangereux, fermentescibles ou non fermentescibles, produits par des professionnels (commerçants, artisans, industries) et provenant des Ardennes. Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Article 8.6.4. Capacité et durée de stockage

Le tonnage maximum est de 4 000 t/an soit pour 260 jours de fonctionnement un tonnage journalier moyen de 15,4 t/j.

Au moins 4 bennes (double du tonnage journalier moyen) sont mises à disposition en permanence.

Les déchets sont évacués régulièrement de sorte que :

- il n'y ait jamais plus de 2 bennes pleines sur le site (soit 60 m³ ou 15 tonnes),
- les déchets ne séjournent pas plus de 24 h sur le site.

Article 8.6.5. Procédures préalables aux admissions

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets délivrés. Cet accord peut prendre la forme d'une information préalable. Il est conservé au minimum 2 ans à compter de la date de fin validité de l'accord et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.6. Enregistrement des admissions

Chaque arrivage de déchets sur le site donne lieu à une pesée, à un contrôle visuel et à un enregistrement sur un registre d'admission de :

- la date et l'heure de réception,
- les quantités reçues,
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'identification du producteur de déchets et leur origine avec la référence de l'accord commercial,
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.7. Elimination des déchets

Les déchets doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

A cet effet, l'exploitant passe convention avec une installation de stockage de déchets non dangereux ou deux installations s'il s'agit d'un autre type d'élimination (incinération, compostage...)

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

Article 8.6.8. Enregistrement des sorties

L'exploitant doit tenir à jour un registre de sortie sur lequel il reporte :

- la date d'enlèvement des déchets,
- la quantité du chargement,
- l'identité de l'entreprise d'élimination,
- l'identité du transporteur.

Les registres de sortie sont archivés pendant une durée minimale de 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.7 PROTECTION DES CHIROPTÈRES

Article 8.7.1. Boisement compensatoire et plan de gestion

L'exploitant doit mettre en œuvre une gestion du boisement compensatoire acquis dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement (2 ha minimum) qui soit favorable aux espèces de chauves-souris gîtant dans les bois de Chalandry-Elaire sur une surface boisée, de 2 ha au minimum, située dans ces mêmes bois.

Une convention a été passée entre "Le Regroupement Naturaliste Ardennais" et la société Arcavi. Le suivi de nichoirs à Chiroptères est effectué pendant trois ans (2009 à 2011). Suite à cette surveillance le rapport final de surveillance et les préconisations de celui-ci seront à transmettre, avant le 30 juin 2012, pour avis au Préfet, à la DREAL (services installations classées et milieux naturels).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Article 9.2.1.1. Débit d'odeur

Un contrôle effectif des débits d'odeurs des principales sources d'émissions odorantes émises par l'installation de compostage vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, est réalisé, à la demande de l'inspection des installations classées :

- une fois tous les 5 ans si le compost est produit uniquement à base de déchets verts,
- une fois par an si le compost est produit à base de boues,
- deux fois par an, si le compost est produit à base de déchets autres que des déchets végétaux ou des boues.

Article 9.2.1.2. Registre des odeurs

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant tient à jour un registre des odeurs dans lequel il consigne toutes les mesures prises pour lutter contre les odeurs émanant de l'établissement et en particulier de la plate-forme de compostage (nature et descriptif de la mesure, date) ainsi que l'efficacité de ces traitements.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2. Prélèvements d'eau

Article 9.2.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs permettent de distinguer les eaux utilisées pour le fonctionnement des installations (humidification des andains, nettoyage des installations...) des autres (eaux domestiques...). Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines.

Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations pendant une durée minimale de 5 ans.

Article 9.2.2.2. Contrôle des disconnecteurs

L'efficacité des système de protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement prévus à l'article 4.1.2 est contrôlée une fois par an.

Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Article 9.2.3.1. Rejet des eaux résiduaires

Mesure de la concentration moyenne mesurée sur 2 heures des eaux résiduaires rejetées et détermination du débit horaire, journalier et du temps de fonctionnement journalier :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Débit	En continu	
Température	Trimestrielle	
Conductivité	Trimestrielle	
pH	Trimestrielle	NF T 90 008
MES total	Trimestrielle	NF EN 872
DCO	Trimestrielle	NF T 90 101
DBO ₅	Trimestrielle	NF T 90 103
Azote global	Trimestrielle	
Azote Kjeldahl	Trimestrielle	NF EN ISO 25 663
Nitrite (NO ₂)	Trimestrielle	NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395 et 26 777
Nitrate (NO ₃)	Trimestrielle	NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395 et FD T 90 045
Potassium	Trimestrielle	NF EN ISO 11 885, NF T 90 019 et 90 020
Phosphore total	Trimestrielle	NFT 90 023
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	NF T 90 114
Métaux : chrome, cuivre, plomb et zinc	Trimestrielle	NF EN 1233, ISO 11 885, NF T 90 112, 90 022 et 90 027, FD T 90 112 et 90 119

Article 9.2.3.2. Rejets des eaux pluviales

Mesure de la concentration des eaux pluviales rejetées :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Température	Semestrielle	
pH	Semestrielle	NF T 90 008
MES total	Semestrielle	NF EN 872
DCO	Semestrielle	NFT 90 101
DBO ₅	Semestrielle	NFT 90 103
Azote global	Semestrielle	NF EN ISO 10 304, 10 304-1, 10 304-2, 13 395, 26 777 et 25 663, FD T 90 045, NF T 90 015

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Phosphore total	Semestrielle	NF T 90 023
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	NF T 90 114

Article 9.2.4. Auto surveillance du milieu

Article 9.2.4.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance du Chalandry en amont et en aval du point de rejet :

Paramètres	Objectif « Bon état » (en mg/l) ⁽¹⁾	Fréquence	Méthodes de référence
Débit	/	Semestrielle	
Température	/	Semestrielle	
pH	[6,5 - 9]	Semestrielle	NF T 90 008
Couleur*		Semestrielle	NF EN ISO 7887
Conductivité	/	Semestrielle	
DCO	[20 - 30]	Semestrielle	NF T 90 101
DBO ₅	[3 - 6]	Semestrielle	NF T 90 103
Azote Kjeldahl	[1 - 2]	Semestrielle	NF EN ISO 25 663
Potassium	≤ 13,5 ⁽²⁾	Semestrielle	NF EN ISO 11 885, NFT 90 019 et 90 020

(*) Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

- (1) Circulaire DCE n° 2005-12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007)
- (2) Objectif de qualité bonne pour utilisation en eau potable – SEQ eau, version 1 donné à titre indicatif

Les prélèvements dans le milieu ont lieu deux fois par an, une en période de basse eaux et une en période de hautes eaux. Ces prélèvements font nécessairement suite à des rejets d'eaux résiduelles significatifs.

L'interprétation des résultats sur une éventuelle dégradation du milieu doit être corrélée avec la qualité et la quantité des eaux rejetées dans le milieu, le jour du prélèvement.

Article 9.2.5. Auto surveillance du bassin de traitement

Article 9.2.5.1. Réseau de drainage

L'exploitant met en place un réseau de drainage sous le bassin de traitement des eaux polluées afin de surveiller son étanchéité.

Un contrôle visuel de ce réseau est effectué toutes les semaines afin de vérifier l'étanchéité du bassin.

Les résultats de ces contrôles font l'objet d'un enregistrement. Le registre de suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et doit être conservé pendant 5 ans.

Article 9.2.6. Auto surveillance des déchets produits

Article 9.2.6.1. Registre des déchets

La production de déchets par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'article 5.1.6 sont annexés à ce registre.

Les certificats d'acceptation préalable et les informations préalables sont renouvelés tous les ans et annexés au registre.

Les analyses des déchets, soumis à critère d'acceptation dans le cadre de leur élimination, sont renouvelées tous les ans et annexés au registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant est tenu de réaliser une mesure de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifié tous les trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté augmenté de six mois.

Sauf demande particulière de l'inspection des installations classées, ce contrôle est effectué par référence au plan présenté en annexe 6 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport de synthèse est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les rapports de synthèse sont adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant la fin de chaque trimestre.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 10 ÉCHÉANCE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE 10.1 DÉCLARATION D'EXPLOITATION

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de la mise en service effective de toute nouvelle installation ainsi que de toute modification de la nature des déchets acceptés sur la plate-forme de compostage (signalement d'apport de déchets autres que végétaux).

CHAPITRE 10.2 CONTRÔLE DE RADIOACTIVITÉ

L'exploitant est tenu de mettre en place un dispositif de contrôle de non-radioactivité. Ce dispositif n'est pas à mettre en place si l'exploitant n'accepte sur sa plate-forme de compostage que des déchets végétaux ou des déjections animales.

CHAPITRE 10.3 ÉTUDES ET MESURES

Article 10.3.1. Mesures des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service de l'activité de tri, transit de déchets non dangereux, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué par référence au plan présenté en annexe 6 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs à effectuer conformément à l'article 9.2.7 du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.3.2. Plan ETARE

L'exploitant dispose d'un plan de sécurité dit plan ETARE (plan établissement répertorié) réalisé en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'exploitant est tenu, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de prendre contact par courrier avec le service prévision du service départemental d'incendie et de secours des Ardennes (42 bis route de Warnécourt à PRIX-LES-MEZIERES, tél. : 03.24.32.46.00) afin de mettre à jour, en liaison avec les services d'incendie et de secours un plan de sécurité dit plan ETARE (plan établissement répertorié). Ce plan sera actualisé en tant que de besoin afin de pouvoir permettre aux services de secours d'intervenir dans les meilleures conditions possibles.

Article 10.3.3. Réception des réserves incendie

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la mise en place des réserves incendie prévue à l'article 7.6.5. Il doit également permettre aux agents du SDIS de s'assurer que ces réserves répondent à la législation en vigueur.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de la venue des agents du SDIS et du résultat de cette visite.

Article 10.3.4. Étude odeur

L'exploitant est tenu, à la demande de l'inspection des installations classées, d'établir la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réaliser une étude de dispersion pour vérifier que l'installation de compostage respecte l'objectif de qualité de l'air suivant : la concentration d'odeur imputable à l'installation de compostage telle qu'elle est évaluée dans l'étude de dispersion au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 1.5.1.1 (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3.000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas faire apparaître un dépassement de la limite de $5 \text{ uo}_E / \text{m}^3$ plus de 175 heures par an (soit une fréquence de dépassement de 2%). Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de non respect de la limite de $5 \text{ uo}_E / \text{m}^3$ dans les conditions mentionnées au paragraphe précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

L'exploitant est dispensé de réaliser l'étude de dispersion lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en conditions normalisées pour l'olfactométrie ($20 \cdot 10^6 \text{ uo}_E \cdot \text{h}$) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible.

Article 10.3.5. Plan de gestion des chiroptères

Une convention a été passée entre "Le Regroupement Naturaliste Ardennais" et la société Arcavi. Le suivi de nichoirs à Chiroptères est effectué pendant trois ans (2009 à 2011). Suite à cette surveillance le rapport final de surveillance et les préconisations de celui-ci seront à transmettre, avant le 30 juin 2012, pour avis au Préfet, à la DREAL (services installations classées et milieux naturels).

TITRE 11- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11-1. Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées.

Article 11-2. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 11-3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la SAEM ARCAVI et dont copie sera adressée à la mairie de Chalandry-Elaire.

TITRE 12- ANNEXES

Annexe 1 : Plan du site (écrans coupe-feu)

Annexe 2 : Plan des réseaux

Annexe 3 : Plan de localisation du fossé

Annexe 4 : Gestion des eaux

- a) Synoptique de la gestion des eaux
- b) Schéma de principe de la station de traitement des eaux de la plate-forme de compostage

Annexe 5 : Synoptique de la gestion des déchets

Annexe 6 : Plans de localisation des points de mesures de bruit

- Localisation des points de mesures en limite de site
- Localisation des points de mesures dans les ZER les plus proches

Charleville-Mézières, le

16 juillet 2012

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Rethel
Secrétaire Général par intérim



Eric ZABOURAEFF